

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment son titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, autorisant les établissements Arthur CASTAGNE, dont le siège social est situé 19 rue Henri Barbuse à Villeneuve sur Lot (47302), à exploiter au lieu-dit « Belle Vue » une unité d'écorçage du bois et un dépôt de bois sur la commune de Giscos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2003, imposant à ces établissements la réalisation, par un organisme compétent, d'un pré-diagnostic de sols, et d'une Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.) de leur site de Giscos, suite à l'enfouissement, par ces établissements, de sciures à priori contaminées au PCNa (pentachlorophénols) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2006 imposant à ces établissements :

- la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques concluant :
 - à l'élimination des terres excavées en filière agréée ;
 - au rebouchage de la fosse par des sables propres ;
- un suivi, à chaque campagne, dans les eaux, du PCPNa, des Chlorophénols, des hydrocarbures totaux et du bore ;

CONSIDERANT que ces établissements réalisent un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, depuis 2008, en Bore, Indice hydrocarbures et Pentachlorophénols (PCP) ;

CONSIDERANT que l'utilisation du PCPNa a été arrêtée, il y a 15 ans :

CONSIDERANT que lors des différentes analyses réalisées depuis cette date, ce produit n'a pas été détecté, et que ce fait, il n'y a pas lieu de poursuivre sa recherche ;

CONSIDERANT que le PCNa appartient à la famille des Chlorophénols, et que de ce fait, il n'est pas nécessaire, non plus, d'analyser ce paramètre ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2013 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis en date du 14 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2006 est complété comme suit :

Les **Etablissements Arthur CASTAGNE** devront réaliser, annuellement, un suivi, dans les eaux souterraines et superficielles, des hydrocarbures totaux et du bore.

Les analyses seront réalisées selon les méthodes de référence en vigueur.

La piézométrie de la nappe superficielle doit être réalisée à chaque campagne par des mesures de nivellement des piézomètres en place.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **GISCOS** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de LANGON,

M. le Directeur des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la Directrice de la DREAL Aquitaine,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de GISCOS,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux **Etablissements ARTHUR CASTAGNE**, également concernés.

Fait à BORDEAUX, le 6 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Benoît BOUTIER